PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CERELIA VITTEL

175 ZI de la Croisette
88800 Vittel

Références : S-26-1041RP

Code AIOT : 0006206474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement CERELIA VITTEL (ex EUROVITA) implanté 175 ZI de la Croisette 88800 Vittel. L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective 2026 « Prévention des risques incendies ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERELIA VITTEL (ex EUROVITA)
- 175 ZI de la Croisette 88800 Vittel
- Code AIOT : 0006206474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société CERELIA située à VITTEL est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 581/2005 du 17 mars 2005 modifié pour ses activités de fabrication de pâtes à tarte et à pizza.

Les points de contrôles qui suivent porteront sur le contrôle du respect de certains articles de l'arrêté préfectoral pré-cité ainsi que sur l'article L. 512-7 du code de l'environnement au regard de la situation administrative du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2005, article 2.13.1.a)b)d)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2005, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE _rubrique 2220	Code de l'environnement, article L. 512-7	Sans objet
3	consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/03/2005, article 2.13.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé, lors de la visite d'inspection, deux constats qui nécessitent une réponse de la part de l'exploitant, sous 3 mois :

- l'exploitant doit justifier du volume de la rétention, pour s'assurer de son bon dimensionnement, par un calcul de référence D9A ;
- l'exploitant doit justifier du débit de 270 m3/h pendant au minimum 2 heures pour sa défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE _ rubrique 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, so

Prescription contrôlée :

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

La société CERELIA exploite, sur son site de Vittel, des installations de fabrication de pâtes à tarte et de pâtes à pizza.

Au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), la société CERELIA a été autorisée par arrêté préfectoral modifié n° 581/2005 du 17 mars 2005.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, l'activité relevant de la rubrique 2220 est passée du régime de l'autorisation à l'enregistrement.

Lorsqu'un établissement, suite à une modification de la nomenclature, passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site.

De plus, l'exploitant doit normalement respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel qui fixe des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE mais les dispositions de ce texte relatives à la prévention contre l'incendie, objet du présent contrôle, ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2220 avant le 1er janvier 2014.

Donc, seul l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2005 modifié s'impose à l'exploitant.

La directrice du site informe l'inspection qu'un projet de modifications des installations est en cours et qu'un porter à connaissance va être bientôt dépôsé pour :

- une augmentation de l'activité de préparation de produits alimentaires relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées ;
- un retrait de l'ensemble du groupe froid pour baisser l'impact de CO2 remplacé par un systeme propane/glycol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des installations doit être portée à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2005, article 2.13.1.a)b)d)

Thème(s) : Risques accidentels, so

Prescription contrôlée :

a) Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation.

b) Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les voies de circulation doivent permettre le passage des véhicules d'incendie, notamment entre les bâtiments et à proximité des aires de stationnement.

d) Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Extincteurs ;
- Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- Bornes incendie.

La défense incendie du site nécessite un débit de 270 m^3/h pendant au minimum 2 heures.

Constats :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis sur l'ensemble du site :

- détecteurs d'incendie avec report sur les téléphones des membres du personnel ;
- alarme incendie manuelle et automatique ;
- centrale incendie qui localise les détections ;
- 57 extincteurs répartis sur tout le site ;
- deux Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- deux bornes d'incendie publiques situées sur la rue de la Croisette à environ respectivement 25 mètres et 100 mètres. Néanmoins, l'exploitant n'a pu justifier que du débit maximum d'un des deux poteaux d'incendie mesuré à 124 m3/h le 08/09/2010.

Les vérifications périodiques sont réalisées :

- pour les détecteurs d'incendie, l'alarme et la centrale, par la société extérieure CHUBB. Dernier contrôle réalisé le 17 aout 2026 ;

- pour les extincteurs, par la société extérieure CHUBB. Dernier contrôle réalisé le 28 octobre 2025 ;
- pour les RIA, par la société extérieure CHUBB. Dernier contrôle réalisé le 27 octobre 2025.

Le jour de la visite du site, l'inspection a constaté que les voies de circulation permettaient le passage des véhicules d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier du débit de 270 m3/h pendant au minimum 2 heures pour sa défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2005, article 2.13.2

Thème(s) : Risques accidentels, so

Prescription contrôlée :

Consignes générales d'intervention

Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de cette consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées dans le couloir emprunté par le personnel sous forme de plans et de fiches de consignes. Une copie a été transmise à l'inspection.

Les points cités dans la prescription à contrôler sont respectés.

Il est notamment bien précisé les missions de chacun en cas de déclenchement de l'alarme incendie, les contacts à alerter, la vanne de gaz à fermer, le déclenchement de l'obturateur pour la zone de confinement des eaux d'extinctions d'incendie.

Le dernier exercice incendie organisé sur site date du 28 mai 2026. Une fiche bilan a été rédigée avec quelques pistes d'amélioration.

Le personnel suit une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie régulièrement. Deux formations par an sont organisées pour 1/3 du personnel à chaque fois. L'ensemble du personnel est donc formé tous les 18 mois. La dernière formation a eu lieu le 16 juin 2026 et une nouvelle est prévue le 23 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2005, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : a) Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. b) Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sont recueillies vers une rétention externe, sur une partie du parking. Cette zone, située en aval du site, dispose d'un mur de fond pour bloquer les liquides et de part et d'autre d'une hauteur de trottoir. Le regard qui récupère les eaux dispose sur la conduite d'évacuation d'un obturateur qui doit être déclenché en cas d'incendie. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier du dimensionnement de la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du volume de la rétention pour s'assurer de son bon dimensionnement par un calcul de référence D9A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois